



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 14 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Examen de la Décision sur la demande
de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
M^e Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**
M. Xavier-Jean Keïta

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt délivré le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹ et la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue le 20 février 2006 par la Chambre²,

VU la Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo³, déposée le 20 septembre 2006, dans laquelle la Défense demandait i) la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo et ii) certaines informations concernant la date et le déroulement de l'audience de confirmation des charges (« la Demande de la Défense »),

VU la Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 22 septembre 2006 par la juge unique, par laquelle le Procureur et les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 étaient invités à déposer leur réponse à la demande susmentionnée de la Défense⁴,

VU les Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la Défense, déposées le 9 octobre 2006, dans lesquelles les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 demandaient à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-2-US.

² ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-452-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-465-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-530.

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (*Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*), déposée le 9 octobre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense⁶,

VU la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo déposée le 18 octobre 2006, par laquelle la Chambre a rejeté la Demande de la Défense⁷,

VU l'appel interjeté le 20 octobre 2006 par la Défense contre la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo⁸,

VU l'arrêt du 13 février 2007, par lequel la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo⁹,

VU la Décision sur la confirmation des charges, déposée le 29 janvier 2006¹⁰,

VU les articles 21-3, 58, 60 et 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention » et que la règle 118 du Règlement dispose que « [l]a Chambre préliminaire

⁶ ICC-01/04-01/06-531.

⁷ ICC-01/04-01/06-586.

⁸ ICC-01/04-01/06-594.

⁹ ICC-01/04-01/06-824-tFR.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-796. Pour la version expurgée, voir ICC-01/04-01/06-803.

réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours »,

ATTENDU que la Chambre a conclu que cette procédure n'était déclenchée qu'après que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt eut déposé une première demande de mise en liberté provisoire conformément à l'article 60-2 du Statut¹¹, et que cette décision a été confirmée par l'arrêt de la Chambre d'appel¹²,

ATTENDU par conséquent que la dernière fois que la Chambre a pris une « décision de mise en liberté ou de maintien en détention » de Thomas Lubanga Dyilo était le 18 octobre 2006, dans sa décision sur la demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a rejeté la Demande de la Défense,

ATTENDU que conformément à l'article 60-2 du Statut, le rejet par la Chambre de la Demande de la Défense était notamment motivé par le fait que les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut restaient remplies à l'époque, dans la mesure où il existait toujours des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que sa détention demeurerait nécessaire pour garantir qu'il comparaitrait et qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement,

ATTENDU que dans sa décision, la Chambre a également tenu compte de la gravité des crimes reprochés à Thomas Lubanga Dyilo, du risque substantiel qu'il souhaite ou puisse se soustraire à la compétence de la Cour en cas de mise en liberté

¹¹ ICC-01/04-01/06-586, p. 5.

¹² Arrêt de la Chambre d'appel, par. 94.

provisoire et du risque subséquent sur la sécurité des victimes et des témoins de la Cour¹³,

ATTENDU qu'après la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire rendue le 18 octobre 2006, les circonstances n'ont subi aucune évolution notable permettant de justifier la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo à ce stade de la procédure,

ATTENDU, au contraire, qu'ayant confirmé les charges contre Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre est d'avis qu'il existe désormais suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'il aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, qu'il existe donc un risque plus important que l'accusé puisse s'enfuir, et que sa détention devient encore plus nécessaire en vue de garantir sa comparution,

ATTENDU, de plus, qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges, l'identité de nombreux témoins a été communiquée à l'accusé ; que la situation en République démocratique du Congo semble toujours instable ; et que par conséquent, la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo pourrait gravement compromettre la sécurité des victimes et des témoins,

¹³ La Chambre garde à l'esprit les paragraphes 136, 137 et 139 de l'arrêt de la Chambre d'appel ICC-01/04-01/06-824-tFR, dans lequel cette dernière note qu'elle aurait préféré que la Chambre explique plus précisément pourquoi elle avait conclu que l'appelant pouvait prendre la fuite et fait remarquer que le raisonnement tenu par la Chambre sur le danger potentiel aux témoins manquait de substance. Toutefois, la Chambre note qu'en dépit de ces conclusions, la Chambre d'appel n'a identifié aucune erreur de sa part. La Chambre rappelle notamment que le paragraphe 137 de l'arrêt reconnaît que « toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture ». En outre, la Chambre rappelle la déclaration de la Chambre d'appel selon laquelle la conclusion de la Chambre sur la nécessité de maintenir l'appelant en détention pour garantir sa présence au procès justifiait le refus de la demande d'élargissement présentée en vertu de l'article 60-2 du Statut.

ATTENDU, en outre, que la Chambre a statué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, et notamment eu égard au droit de toute personne arrêtée ou détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée dans l'attente d'un procès¹⁴,

ATTENDU que nonobstant la complexité de la présente affaire¹⁵, l'audience de confirmation des charges de Thomas Lubanga Dyilo s'est déroulée rapidement et dans le cadre temporel prescrit par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, et que, par conséquent, la durée pendant laquelle Thomas Lubanga Dyilo a été détenu ne saurait être considérée comme déraisonnable,

ATTENDU, de surcroît, qu'aux termes de l'arrêt de la Chambre d'appel¹⁶, la Chambre ayant déterminé que la durée de la détention n'était pas déraisonnable, elle n'est pas tenue, lors de son examen de la Demande de la Défense, d'aborder la question du retard injustifiable imputable à l'Accusation,

VU la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle la Chambre « est tenue [...] d'entreprendre de sa propre initiative le réexamen d'une décision antérieure refusant la mise en liberté d'un individu. Loin de porter atteinte aux droits de l'homme internationalement reconnus dont jouit le détenu, l'article 60-3 exige de la Chambre qu'elle vérifie régulièrement si le maintien en détention est justifié »¹⁷,

¹⁴ ICC-01/04-01/06-586, p. 7. La Chambre réaffirme ainsi sa position selon laquelle dès lors que la détention avant le procès ne saurait se prolonger de manière déraisonnable, ce caractère raisonnable ne peut être déterminé *in abstracto* mais dépend des particularités de chaque affaire et pour déterminer le caractère raisonnable de cette détention, il importe notamment d'analyser la complexité de l'affaire.

¹⁵ Voir ICC-01/04-01/06-586, p. 7, où la Chambre déclare que l'affaire est complexe notamment en raison du fait que la grande majorité des éléments de preuve se trouve à l'étranger et que le volume des preuves soutenant l'accusation est important.

¹⁶ Voir la décision de la Chambre d'appel dans son arrêt ICC-01/04-01/06-824-tFR, selon laquelle « une fois qu'elle avait estimé que la période de détention n'était pas déraisonnable, la question du retard injustifiable était dépourvue d'intérêt ».

¹⁷ Voir l'opinion individuelle du juge Georgios M. Pikis, p. 55, par. 17.

ATTENDU que la Chambre estime que lorsqu'elle examine de sa propre initiative une question de cette nature conformément à la règle 118-2, elle n'a pas besoin de recueillir les observations des parties¹⁸,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 14 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ La Chambre estime qu'il est nécessaire de recueillir les observations des parties uniquement lorsque la personne détenue a expressément demandé sa mise en liberté provisoire par écrit, en vertu de l'article 118-3 du Statut.